

Tarif douanier, n° 435.—Locomotives et véhicules-moteurs pour chemins de fer, d'une catégorie ou espèce non fabriquées au Canada, et leurs pièces achevées, pour servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 20 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: La seule modification a trait au libellé en ce qui concerne les pièces de locomotives destinées aux opérations minières.

Le très hon. M. BENNETT: On y a ajouté les mots "et leurs pièces achevées".

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Le droit n'est pas modifié?

L'hon. M. LAWSON: Les pièces étaient précédemment soumises à un droit plus élevé?

Le très hon. M. BENNETT: Elles sont comprises dans les "non dénommés".

L'hon. M. DUNNING: Oui.

L'hon. M. LAWSON: Moyennant un droit plus élevé?

L'hon. M. DUNNING: Elles peuvent figurer un peu partout dans le tarif douanier, à différents taux. S'il s'agit de pièces de cuivre ou d'acier, elles peuvent entrer dans diverses catégories.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 438a.—Automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes, n.d.; châssis pour ces voitures; pour les omnibus à trolley électrique sans rails.

Toutefois les machines ou autres articles montés sur ce qui précède ou qui y sont adoptés pour autres fins que le chargement ou le déchargement du véhicule seront évalués distinctement et le droit sera établi d'après les numéros du tarif qui leur sont régulièrement d'application: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 17½ p. 100; tarif général, 27½ p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Quel est l'objet de ce poste?

L'hon. M. DUNNING: C'est le principal poste relatif aux automobiles.

Le très hon. M. BENNETT C'est celui-là?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 438b.—Coussinets de clé d'embrayage; coussinets de graphite; coussinets, à palier d'acier et de métal antifricition; manchons traités au graphite ou imprégnés d'huile; isolateurs de porcelaine de noyaux de bougies d'allumage, dont l'usure ne dépasse pas la cuisson et le vernissage non imprimés ou sans ornements et sans organes accessoires; segments en cuivre de commutateurs, fagues en bout d'isolation pour commutateurs; disques d'acier laminé à chaud (filé ou forgé, avec ou sans perfo-

[Le très hon. M. Bennett.]

ration contraire, pour roues pleines, enduits de distributeurs; assemblages de cames et assemblages de contrôle à vide; sabots pour pare-choc de porte; bornes de canalisation électrique; douilles, accessoires et raccords électriques; garnitures de métal et d'amiante, mixtes; pointes de contact d'allumage; cales pour transmission; lentilles de phares, de lampes d'arrière, de dôme, de signalement et de capuchon, ou de stationnement; rondelles de sûreté; moulages de bagues de piston non ouvrés avec ou sans coulisses et les ailettes enlevées; boulons d'acier à chapeau d'acier, inoxydable; interrupteurs pour lampes, et leurs pièces; fibre en feuilles, tiges, bandes et tubes vulcanisés; tous les articles qui précèdent étant d'une catégorie ou espèce non fabriquée en Canada, devant entrer dans la fabrication des automobiles, véhicules à moteur ou châssis mentionnés aux numéros du tarif 438a et 424 ou servir au remplacement de pièces, ou à la réparation d'automobiles, véhicules à moteurs ou châssis visés par les numéros du tarif 438a et 424: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 30 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Nous allons proposer un amendement à ce texte. La commission du tarif est d'avis qu'il importe de biffer, à la deuxième ligne, les mots "à palier d'acier et de métal anti-friction" pour les remplacer par ceux-ci: "à palier d'acier et de métal non-ferrugineux". A la sixième ligne, substituer les mots "imprimés ou avec ornements ou non et" à ceux-ci: "non-imprimés ou sans ornement et". La commission est d'avis que les procédés actuels de fabrication des coussinets sont tels qu'il est préférable de mentionner les coussinets en métal non-ferrugineux plutôt que ceux du métal anti-friction. En outre, comme on imprime quelque chose sur les noyaux de bougies d'allumage avant de les cuire, il est préférable de modifier quelque peu le texte relatif à l'impression et l'ornementation de ces noyaux. Voilà le motif de l'amendement, que je prie mon collègue de présenter.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que le poste du tarif n° 438b contenu dans la proposition n° 5 du 1er mai 1936 soit modifié par la substitution des mots "à palier d'acier et de métal non-ferrugineux" à ceux-ci: "à palier d'acier et de métal anti-friction" à la deuxième ligne; et par la substitution des mots "imprimés ou avec ornements et non et" à ceux-ci: "non imprimés ou sans ornement et", à la sixième ligne.

(L'amendement est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: Qu'avons-nous importé en vertu de cet article, l'an dernier, et d'où?

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable collègue veut-il parler de l'article relatif aux pièces d'autos?

Le très hon. M. BENNETT: Cet article peut avoir quelque effet sur l'industrie canadienne des pièces d'auto.